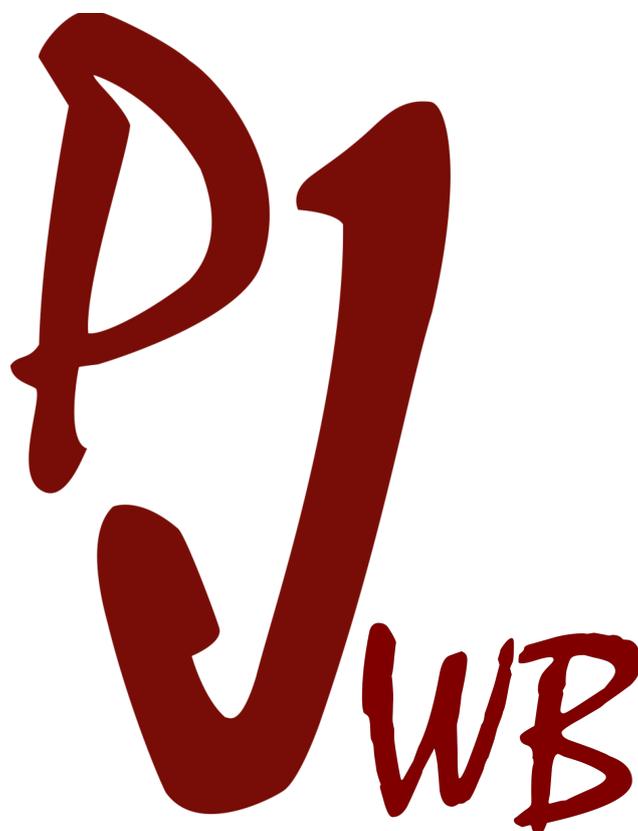


XVIII<sup>e</sup> session

mars 2014



Parlement

Jeunesse

---

*Wallonie-Bruxelles*

---

*Wallonie-Bruxelles*

---

JEUNESSE

---

Documents du Participant



# Plan

<b>Plan</b>	<b>2</b>
<b>Le mot du Président</b>	<b>3</b>
<b>Partenaires</b>	<b>4</b>
<b>Présentation générale</b>	<b>5</b>
<b>La simulation</b>	<b>9</b>
<b>L'ASBL</b>	<b>23</b>
<b>Règlement d'Assemblée</b>	<b>27</b>
<b>Lexique</b>	<b>45</b>



Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

Parlement

# Le mot du Président



*Monsieur le Ministre-Président,  
Mesdames les Ministres,  
Mesdames les Vice-Présidentes,  
Mesdames, messieurs les Députés,  
Mesdames, messieurs les Journalistes,*

Il est majeur ! Ça y est ! Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles en est à sa dix-huitième simulation. Certains d'entre vous sont donc plus jeunes que le projet qui vous accueille ! Quel parcours...

Il a bien grandi, depuis sa première simulation en 1997. Il s'est informatisé, professionnalisé. Nous avons lissé les angles, corrigé les imperfections, donné à la machine les derniers réglages nécessaires pour qu'elle puisse prendre encore un peu plus d'envergure et avancer fièrement et sans risque vers les années qui viennent. Vers vous !

Car ce projet, c'est avant tout des jeunes, engagés. Des jeunes qui s'opposent au défaitisme moral, au simplisme intellectuel. Des jeunes démocrates, au sens noble, qui croient en la force de conviction des mots, et en la réussite du délicat processus dialectique d'émanation de consensus, des jeunes qui sont convaincus que c'est la démocratie qui fera avancer et s'épanouir les hommes. Des jeunes qui ne baissent pas les bras face à l'extrémisme, qui ne se replient pas sur leur petit monde égocentré en étant persuadés que leur autarcie est leur salut.

Notre monde n'est pas malade ; il est comme le PJWB, il grandit, il évolue. Nos soucis d'aujourd'hui seront la matière des cours d'Histoire de demain, grâce aux gens engagés. Qui se soucie encore des grandes pestes, des famines en Europe... des guerres ? Nous avons surmonté bien des obstacles qui semblaient insurmontables ; pourquoi n'en serions-nous plus capables aujourd'hui ? Je ris au nez des pessimistes de tout poil, qui dessinent des avènements noirs sur fonds noir : l'Homme est une créature aux ressources infinies ! Plus de pétrole ? Et alors ! Se tracasse-t-on de savoir si notre démographie nous permettra de trouver suffisamment de grottes pour tout le monde ?

Quand je vous vois tous réunis, je sais qu'il y a de l'espoir. Je sais que nous ne serons pas la première génération moins heureuse que ses parents. Je sais que cette génération ne viendra jamais. Parce que nous ne la laisserons pas venir. Alors, jeunes élus, montrez-leur à ceux qui usent vos chaises d'habitude, montrez-leur à quel point notre avenir est beau, montrez-leur comment on change le monde !

Débattez !

**Arnaud Kirsch**

*Président de l'ASBL Parlement Jeunesse,*

*Président d'Assemblée*

[president@parlementjeunesse.be](mailto:president@parlementjeunesse.be)

**Parlement Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles**

[www.parlementjeunesse.be](http://www.parlementjeunesse.be)

3 / 52

**Documents du Participants**

Le mot du Président

*XVIII<sup>e</sup> Législature*



Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Parlement

# Partenaires

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles tient à remercier ses partenaires, sans qui l'organisation de la présente semaine de simulation serait impossible.

Nous tenons tout particulièrement à remercier **le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, notamment son Bureau et son Administration, qui nous accueille évidemment, nous accompagne et nous soutient depuis 18 ans maintenant.



Nous ne pouvons pas non plus ne pas saluer l'immense générosité de **L'École Supérieure de Commerce de Paris - Europe** qui nous a permis d'atteindre un niveau d'excellence organisationnel inaccessible sans eux. Merci !



Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut également compter sur l'aide précieuse de ses autres sponsors :



Parlement Jeunesse  
Wallonie-Bruxelles

[www.parlementjeunesse.be](http://www.parlementjeunesse.be)

4 / 52

Documents du Participants  
Partenaires

XVIII<sup>e</sup> Législature



Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

Parlement

# Présentation générale

<b>Il était une fois...</b>	<b>6</b>
<b>Les participants</b>	<b>7</b>
Des jeunes francophones de Belgique ...	7
... et d'ailleurs !	7
Plus de 80 jeunes députés	7
Un organe de presse	7
Les compétences du PJWB : bienvenue en Péggonie !	8

# I. Il était une fois...

---

1949

L'idée d'organiser une simulation parlementaire pour les jeunes a germé pour la première fois au **Québec** en 1949. Depuis lors, chaque année, une centaine de jeunes se réunissent dans la ville de Québec pour s'initier au fonctionnement de la démocratie propre au parlementarisme québécois.

1993

En 1993, le premier non-canadien à participer à la simulation québécoise est un étudiant en sciences politiques à l'Université de Liège. Ce regard extérieur sur le fonctionnement de la simulation permit un enrichissement des débats, particulièrement apprécié des organisateurs.



L'Assemblée Nationale du Québec, à Québec, où se déroule aujourd'hui le PJQ.

1996

De retour du Grand Nord, riche de sa nouvelle expérience, il eut l'idée avec quelques étudiants liégeois faisant partie du CESPAP — Cercle des Etudiants en Science Politique & Administration Publique des Affaires de l'ULg — d'organiser un Parlement Jeunesse en Belgique. La Fédé (Fédération des Etudiants de l'ULg ASBL) soutient directement l'idée. Rapidement, le projet rencontre un écho favorable auprès du Conseil de la Communauté française. Fédé et CESPAP décident alors de créer une ASBL distincte pour porter le projet à son terme. **L'ASBL Parlement Jeunesse était née.**

1997

En 1997, la **première législature du Parlement Jeunesse** suscita un grand enthousiasme jamais démenti depuis lors. Aujourd'hui, les liens avec la simulation québécoise sont toujours aussi étroits puisque, chaque année, le PJWB a la chance d'accueillir une délégation québécoise. De même, nous y envoyons, entre Noël et Nouvel An, une délégation belge constituée de cinq participants afin qu'ils découvrent le fonctionnement du PJQ.

Depuis lors, l'organisation de la simulation est toujours assurée par l'ASBL Parlement Jeunesse, en étroite collaboration avec le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le PJWB, composé de jeunes francophones, est une association ouverte, pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique. Ses membres, âgés de 17 à 26 ans, étudiants ou non, sont avant tout soucieux de faire partager à leurs semblables leur enthousiasme citoyen, quelles que soient leur origine sociale ou géographique et leurs opinions politiques ou philosophiques.

2003

En 2003, le PJ s'est vu décerner le **prix « Condorcet-Aron pour la démocratie »** initié par le Centre de Recherche et d'Etudes politiques (CREP). Ce prix récompense chaque année une ASBL œuvrant en faveur d'une meilleure compréhension de l'espace public, de la diffusion des principes de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que, plus généralement, de la promotion des valeurs humanistes. Cette récompense représente pour le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles la reconnaissance d'un travail acharné mené depuis dix-huit ans maintenant.

## II. Les participants

---

### II.1. Des jeunes francophones de Belgique ...

Le Parlement Jeunesse s'adresse aux jeunes francophones âgés de 17 à 26 ans résidant en Belgique. Il se veut ouvert à tous, étudiants, travailleurs, demandeurs d'emploi... Afin de tendre vers un certain équilibre entre les candidats et une plus grande richesse dans les échanges, les participants sont d'abord sélectionnés sur la base de leurs motivations mais la diversité est également recherchée en matière d'orientation professionnelle, de localisation géographique, d'âge et de sexe. Aucune connaissance préalable n'est donc requise pour participer à la simulation, encore moins une appartenance à un groupement politique.

**Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles n'est l'animal d'aucune formation politique** comme le précise l'article 24 des Statuts qui interdit aux membres du Conseil d'Administration de détenir un mandat politique. Durant la simulation, les députés sont répartis en 4 groupes (2 de la majorité, 2 de l'opposition). Ces groupes ne sont pas représentatifs d'une idéologie ou d'une ligne de parti. Chaque député prend donc chacune de ses décisions en son âme et conscience.

### II.2. ... et d'ailleurs !

Les jeunes Belges ne sont pas les seuls à prendre part à cette aventure. En effet, outre le Québec, le Jura suisse, le Sénégal, la Roumanie et le Val d'Aoste (Italie) nous envoient régulièrement un représentant. D'autres délégations ont également été conviées à l'événement par le passé, telles le Burkina Faso, la République Démocratique du Congo ou le Maroc. Issus de cultures différentes, ces **dix jeunes francophones du monde entier** éclairent d'un regard différent les débats.

### II.3. Plus de 80 jeunes députés

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles accueille un peu plus de quatre-vingts jeunes issus de divers horizons et milieux pour expérimenter le rôle de député. Par cette simulation, ils tentent de suivre pas à pas le fonctionnement de notre système parlementaire. Ils investissent l'hémicycle et les salles de commission pour y travailler quatre projets de décret traitant de problèmes de société. Chacun défend ses propres idées, échange ses opinions, tente de convaincre ou se laisse convaincre, le tout dans un cadre non partisan et emprunt de respect mutuel... et parfois d'un brin de folie.

### II.4. Un organe de presse



Le Parlement Jeunesse accueille également en son sein sept journalistes, un photographe et une équipe vidéo qui forment l'équipe du "canard" du PJWB, **L'Écho Parlementaire**. Tout au long de la législature, ce journal relate les divers événements de la veille : interviews des ministres, comptes-rendus des travaux en commissions, récits des débats en séance plénière, cartes blanches, anecdotes croustillantes et autres potins en tout genre. À l'heure tardive où les députés relâchent leur attention, l'effervescence monte dans la rédaction pour boucler la prochaine édition, parfois au petit matin. L'Écho parlementaire se veut aussi une **tribune ouverte aux députés : avis aux amateurs**.

## II.5. Les compétences du PJWB : bienvenue en Pégionie !

Le Parlement Jeunesse Wallonie-bruxelles est une simulation parlementaire, soit un grand jeu de rôle se déroulant dans un état fictif appelé *Pégionie*. Dans cet état, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est l'institution démocratique centrale. Nous sommes donc tous des Pégioniens !

La Pégionie est un État démocratique comparable à la Belgique en termes de prospérité, de culture, de pluralisme, de place sur la scène internationale. À la différence de la Belgique cependant, la Pégionie est un **état unitaire**, il n'y a donc pas de répartition de compétences entre État fédéral et entités fédérées. Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles a la **plénitude des compétences**. Tout domaine qui en Belgique se trouve être de compétence fédérale, régionale ou communautaire peut être abordé librement. Ce principe est valable tant pour les projets de décret et pour les propositions de résolution que pour les questions orales.

En bref, notre Assemblée peut donc légiférer sur l'ensemble des matières touchant la vie de nos bons citoyens pégioniens, tant culturelles et culturelles qu'économiques, sociales, militaires, d'éducation, de santé ou de relations internationales...

Notre défi est d'approcher la réalité belge afin d'offrir des discussions concrètes et constructives sans sombrer dans des querelles juridiques à outrance. Il ne s'agit en effet pas de rentrer dans des discussions d'experts mais plutôt de mettre l'accent sur le débat d'idées.



# La simulation

<b>Rôles et fonctions</b>	<b>10</b>
Président de l'Assemblée	10
Vice-présidents d'Assemblée	10
Ministres	10
Chefs de groupe	11
Secrétaires	12
Secrétaire général	12
Présidents de commission	13
Rapporteur de commission	13
Directeur de session	14
Rédacteurs en chef	14
<b>Coutumes et attitudes</b>	<b>15</b>
Le décorum	15
En plénière	15
En commission	17
L'accès au Parlement	18
<b>L'horaire</b>	<b>19</b>
<b>Concrètement</b>	<b>22</b>
Contact	22
Repas	22
Trajets	22
Visites	22

# I. Rôles et fonctions

## I.1. Président de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée est le personnage central en séance plénière. Il est nommé en tout début de session par l'Assemblée, sur proposition du Ministre-Président. Ses tâches sont diverses, allant de la « police » de l'Assemblée à **la conduite et la clôture des débats**. Il assure la gestion du débat car il est **le seul à pouvoir accorder la parole** aux députés qui la demandent. Il a donc une mission d'organisation et d'animation des débats en séance plénière.

Il peut prendre part aux discussions de l'Assemblée, à condition d'abandonner momentanément sa fonction et de prendre place parmi les députés jusqu'à la clôture des débats en cours.



## I.2. Vice-présidents d'Assemblée

Nommés au tout début de la session par l'Assemblée, en son sein, sur proposition du Ministre-Président, les Vice-Présidents **partagent la gestion des débats avec le Président de l'Assemblée**. Ils le remplacent et exercent ses attributions en séance plénière lorsque celui-ci leur cède son siège par ordre de succession. Dès lors, lorsqu'ils mènent les débats, les Vice-Présidents doivent bénéficier des mêmes égards que ceux réservés au Président, à qui ils empruntent momentanément le titre. Il faut donc veiller à appeler le Vice-Président siégeant « Monsieur le Président » lorsqu'il est au perchoir. En dehors des périodes où ils président, les Vice-Président sont membres de l'Assemblée et prennent part aux débats.



## I.3. Ministres

Les Ministres sont au nombre de quatre, en ce compris le Ministre-Président. Le travail ministériel consiste tout d'abord à préparer et proposer un projet de décret. Le Ministre doit également présenter et défendre son projet de décret en séance plénière ainsi que devant la commission qui traitera de son décret. Il a un devoir d'information envers les membres de l'Assemblée ; son point de vue est cependant orienté lors de ses interventions. Les Ministres sont responsables collégalement et individuellement devant l'Assemblée. Ils doivent respecter les consignes du Président de l'Assemblée. Ils ne sont pas membres de l'Assemblée, et ne possèdent donc pas de droit de vote.

Le **Ministre-Président** est tout d'abord un Ministre au même titre que les autres, en ce sens qu'il doit préparer, proposer et défendre un projet de décret à l'instar de ses collègues du gouvernement. Cependant, en tant que chef du gouvernement, il a un rôle important de supervision et de coordination de ses Ministres. Il dirige la majorité à l'Assemblée.



## I.4. Chefs de groupe

Les Chefs de groupe sont au nombre de quatre, à raison d'un par groupe parlementaire (Brumaire, Ventôse, Germinal, Thermidor). Pendant la session, le Chef de groupe représente son groupe parlementaire, il joue le rôle d'intermédiaire entre les députés et le Président de l'Assemblée. Il se charge également de coordonner les réunions quotidiennes de son groupe parlementaire. Comme tout autre député, il participe aux travaux de l'Assemblée et peut donc prendre part aux débats.

Le **Chef de l'Opposition** est un Chef de Groupe de l'opposition parlementaire, soit de l'un des groupes ne participant pas à la majorité gouvernementale. Il emmène le plus grand groupe de l'opposition, à savoir Brumaire. La seule spécificité de son rôle est qu'il répond au Ministre-Président lors des affaires du jour.



## I.5. Secrétaires

Nommés au tout début de la session par l'Assemblée, en son sein, sur proposition de chacun des Chefs de groupe, les Secrétaires sont au nombre de quatre, à raison d'un par groupe parlementaire. Lors des séances plénières, ils travaillent en alternance, deux par deux. Ils ont la tâche d'assister le Président de l'Assemblée en effectuant toutes les tâches pratiques nécessaires au bon déroulement des travaux, principalement l'établissement de l'ordre du jour, l'organisation des débats, les mises aux voix, et la rédaction des procès verbaux. En commission, il assiste le Chef de groupe ainsi que les Président et Rapporteur de commission. Il veille à ce que les différents amendements apportés aux articles du projet de décret soient bien répertoriés. Il participe aux travaux de la commission et y possède une voix délibérative. Les Secrétaires peuvent participer aux débats, en prenant place parmi les autres députés et en se faisant remplacer.



## I.6. Secrétaire général

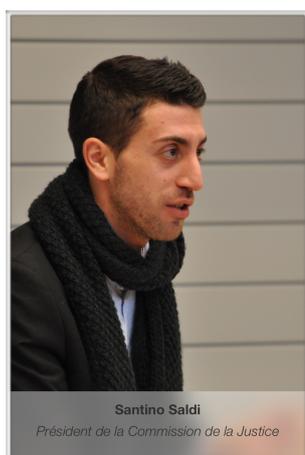
Nommé par le Conseil d'Administration, le Secrétaire général veille à la bonne administration technique de l'Assemblée. Il retranscrit les amendements et assure leur diffusion. Il veille à ce que les différents amendements apportés par l'Assemblée aux articles du projet de décret soient bien répertoriés. Il corrige les décrets après la remise des derniers amendements. Il soutient également le Directeur de session dans l'exécution de sa tâche.



## I.7. Présidents de commission

Chaque commission est dirigée par un Président de commission. Présider une commission consiste à planifier, organiser et en assurer la qualité des travaux. Le rôle du Président de commission est d'organiser et d'animer les débats de sa commission, en s'obligeant à l'impartialité dans l'attribution de la parole, ainsi que de veiller à l'application du règlement en son sein.

Pratiquement, le Président de commission lit chaque article et amendement avant de donner la parole au ministre et aux députés. Il clôture le débat au moment qui lui semble opportun, en gérant au mieux le temps de parole. Le Président de commission participe également aux travaux de la commission et y possède une voix délibérative, c'est-à-dire le droit de voter. Toutefois, il s'inscrit plus dans un rôle d'arbitre que de participant.



## I.8. Rapporteur de commission

Chaque commission élit un Rapporteur. N'importe quel député peut poser sa candidature à ce poste au sein de sa commission.

Son rôle est d'abord de réceptionner les amendements proposés par les membres de la commission, de les transmettre au Président de commission afin qu'il les classe et les mette au vote, puis de prendre note des voix exprimées durant chaque vote. Il participe aux travaux de sa commission et y possède une voix délibérative.

Le Rapporteur est chargé de rédiger un rapport de sa commission. Celui-ci est constitué du projet de décret tel que modifié en commission. A l'issue de celle-ci, le Rapporteur doit donc réaliser un compte-rendu des travaux et le présenter en séance plénière. Il expose les modifications significatives introduites par la commission et la façon dont le débat s'est déroulé.

On attend d'un Rapporteur de commission qu'il connaisse les grands principes des dossiers abordés et fasse preuve d'une bonne prise de notes et d'un esprit de synthèse.

VA PLUS LOIN !

**Si tu te sens prêt et apte à faire un compte-rendu clair et précis des débats, lance-toi !**

**Il suffit juste de te proposer lors de la première réunion de commission.**

## I.9. Directeur de session

Nommé par le Conseil d'Administration, le Directeur de session peut devenir membre de l'Assemblée et prendre part à toute discussion à condition d'avoir préalablement prêté serment. Il veille, avant tout, à la bonne organisation pratique de la simulation. Son rôle lors de la session du Parlement Jeunesse, est essentiellement un rôle logistique.

Durant les travaux, il est le plus souvent dans les coulisses et s'assure que les députés disposent de tous les documents nécessaires à leur tâche.

Il est responsable du bon fonctionnement de la simulation en dehors de l'hémicycle. Il s'occupe notamment du logement et de l'intendance.



## I.10. Rédacteurs en chef

Nommé par le Conseil d'Administration, le Rédacteur en chef ne peut être membre de l'Assemblée et ne prend part à aucune discussion. Membre de l'équipe journalistique, il est responsable du contenu et de la ligne éditoriale de l'Écho Parlementaire. Il donne les grandes orientations du journal, coordonne la production et la correction des articles et assigne à chacun des membres de l'équipe un rôle clair et des tâches déterminées. Il peut également participer à la rédaction de contenus, notamment l'éditorial.



## II. Coutumes et attitudes

---

### II.1. Le décorum

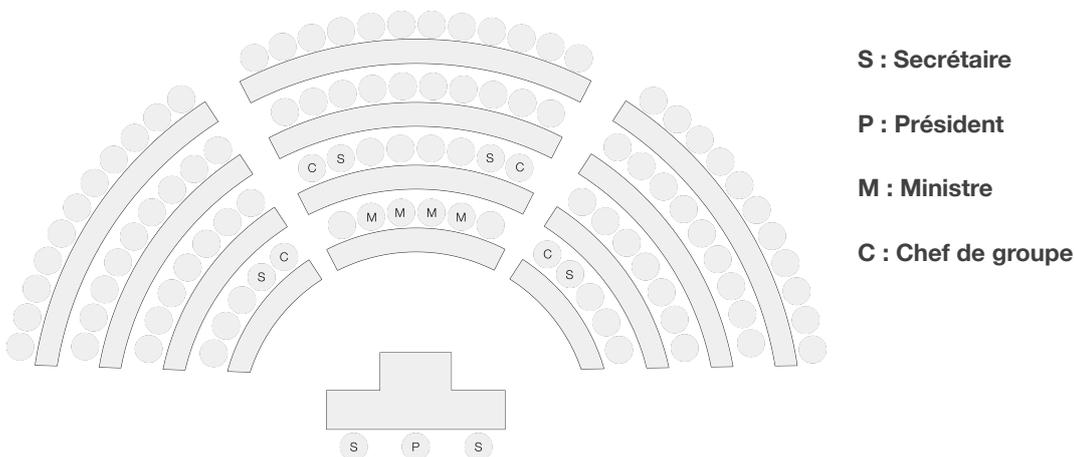
À la fin de la semaine, tu n'auras plus que ce mot à la bouche. Le décorum, pour faire simple, c'est l'ensemble des petites règles qui font qu'un Parlement est un Parlement et non une buvette de football. Cela va de la tenue vestimentaire à la façon de s'exprimer en passant par l'écoute générale. En bref, c'est globalement une question de respect : pour l'institution, les bâtiments, le personnel qui nous accueille, les autres participants...

**La tenue vestimentaire** : nous attendons de toi une tenue de ville lorsque nous serons en plénière. Mais prends des tenues décontractées pour les moments à l'auberge.

**Le respect des lieux** : il convient de respecter scrupuleusement l'horaire, et d'être présent en chambre et en commission, d'autant plus qu'il y a régulièrement des pauses. Durant celles-ci, tu auras à boire et à manger. Il est dès lors interdit de consommer quoi que ce soit en Chambre ou en Commission.

**La vie en communauté** : durant la simulation, nous vivons tous ensemble en communauté. Il s'agit d'adopter une attitude d'ouverture et de respect envers les autres participants et l'Équipe. Note qu'il est interdit de quitter l'hôtel, le restaurant du Sénat ou le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sans l'autorisation du CA du Parlement Jeunesse ; c'est en effet lui qui a la responsabilité de gérer le groupe pendant la semaine. Tu pourras identifier les membres du CA à leur badge et grâce à la présentation de l'équipe présente dans cette farde.

### II.2. En plénière



L'Hémicycle, la Chambre, le Parlement... C'est là que se tiennent les séances plénières du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Tu y possèdes une place définie si tu es député. Les journalistes s'assoient en arrière pour assister aux débats. Les places en hémicycle sont définies par groupe politique : du point de vue de la présidence, Brumaire est à l'extrême gauche, vient ensuite Thermidor, puis Germinal et enfin Ventôse.

## Quand et comment prendre la parole ?

Le député qui désire intervenir dans le débat le fait savoir aux Secrétaires placés au perchoir par un signe de la main. La parole est alors accordée par le Président de l'Assemblée suivant l'ordre des inscriptions et les demandes. Toutefois, le Président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à cet ordre. Aucun député ne peut prendre la parole sans avoir été reconnu par le Président de l'Assemblée.

### EXEMPLE

**Président** : « M. le député X, vous avez la parole. »

**Député X** : « Merci Monsieur le Président. J'aimerais [...] D'autant plus que Madame la Députée Y a très bien joué son rôle puisque [...] Et j'aimerais lui dire combien je lui suis reconnaissant [...] Et je me demande, Monsieur le Président, si la Ministre de la Justice a pris en considération le fait que [...] »

**Les considérations au Président.** Une fois reconnu par le Président de l'Assemblée, le député se lève, allume son micro et prend la parole. Après un remerciement au Président, il ne peut, durant toute son intervention, s'adresser qu'à celui-ci. Il ne peut en aucun cas s'adresser directement à un autre membre de l'Assemblée. Notons ici qu'en s'adressant au Président les députés useront de la formule générique « M. le Président » qu'il s'agisse du Président ou du Vice-Président au perchoir.

**Le couloir de communication.** Entre celui qui a la parole et le Président de l'Assemblée, s'institue un « corridor de communication » que personne ne peut franchir. C'est une question de respect autant pour la personne qui parle et le Président qui écoute que pour le décorum du Parlement Jeunesse. Le « corridor de communication » est aussi appelé « couloir de communication ».

### BREF

- ◆ Allume ton micro pour parler.
- ◆ Il n'est pas nécessaire de se pencher ; reste droit, on t'entendra !
- ◆ Eteins ton micro quand tu as terminé.

## Comment voter ?

Généralement, l'Assemblée procède au **vote de manière électronique**. Les boutons verts (pour), orange (abstention) et rouges (contre), qui se trouvent devant toi, sont prévus à cet effet. Le Président de l'Assemblée ouvrira le vote par l'allumage du cadran de l'Assemblée. Dès ce moment, tu pourras appuyer sur le bouton qui te convient. Les votes exprimés s'afficheront au fur et à mesure sur le cadran.

Il arrive que le Président de l'Assemblée demande s'il y a **consentement unanime**. Cela signifie que si personne ne se manifeste, tout le monde marque tacitement son accord. Si tu es en désaccord avec la proposition, il te suffit de lever la main à ce moment-là, et un vote aura lieu.

Pour le seul **vote final d'un texte**, il arrive que l'Assemblée ait recours à une procédure de **vote nominal**. L'Assemblée procède à ce vote nominal si cinq députés au moins exigent un vote à haute voix par appel nominal, en se levant au moment opportun. À cette occasion, les Secrétaires appellent les députés chacun à leur tour pour les inviter à exprimer leur avis. Le député appelé se lève, allume son micro, exprime de manière neutre son vote, par les mots « pour », « contre » ou « abstention », éteint son

micro et se rassied. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique mais commence par le nom du député désigné par le sort à chaque séance.



Réfléchis à l'impact de ton vote. Que tu sois pour ou contre, ton choix a une réelle importance dans la suite des débats. De plus, une abstention renforce la majorité. **En suivant correctement les débats tu dois pouvoir te forger un avis sur les questions mises au vote.**

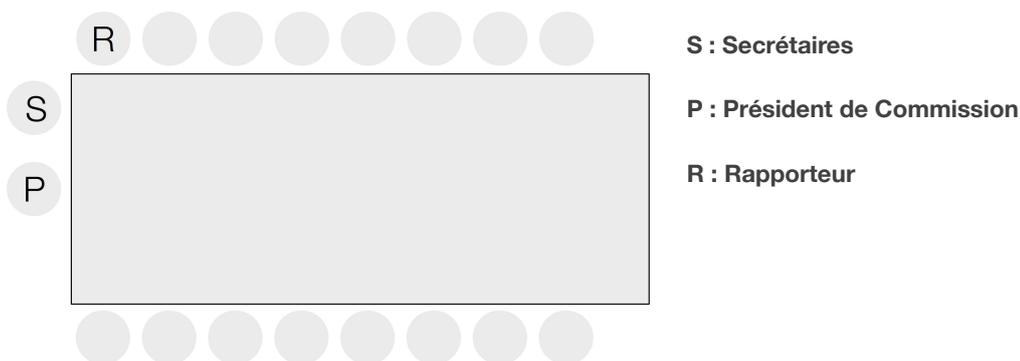
**Notons également qu'en cas d'égalité dans les voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.**

### **Rappel au règlement**

Le déroulement des travaux parlementaires est soumis à un règlement que tu trouveras plus loin dans cette farde. Il arrive naturellement qu'un autre député ne respecte pas l'un ou l'autre article du règlement. Tout membre de l'Assemblée a le droit de faire un rappel au règlement. Toutefois, ce procédé du rappel au règlement obéit à certaines considérations dont le but est de permettre un débat fluide et serein.

Tout d'abord, rappelons que la prise de parole n'est pas libre au sens où elle est uniquement accordée par le Président. Ensuite, nous invitons le député qui souhaite légitimement faire un rappel au règlement à s'adresser au préalable à son Chef de groupe. Cela permettra à ce dernier de juger de la validité et de la pertinence de ce rappel au règlement. Finalement, lors de la prise de parole, il est nécessaire de faire référence à l'article non respecté.

## **II.3. En commission**



Une commission est une émanation du Parlement, qui doit idéalement en représenter la diversité partisane. La commission permet de travailler sur un texte en plus petit comité, afin de préparer le travail de la Chambre. Une commission est donc une forme de parlement miniature.

## Prendre la parole

De manière générale, en commission, les coutumes sont moins réglementées et le décorum moins strict qu'en séance plénière : le débat prime. Cependant, dans l'intérêt de tous les membres de la commission et pour que le débat soit de qualité, il est nécessaire de noter qu'un député ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole du Président de la commission et ne peut en aucun cas s'adresser directement à un autre membre de cette dite commission.

## Comment voter ?

Le vote en commission se réalise à **main levée** : il suffit de lever clairement ta main lorsque le Président de commission expose le vote que tu souhaites exprimer : « pour », « contre » ou « abstention ». Tu ne peux voter que pour une seule option.

Pour qu'un amendement soit accepté, celui-ci requiert une majorité absolue de votes positifs (c'est-à-dire plus de 50% des votes exprimés). En cas d'égalité dans les voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

## Qu'est-ce que la procédure de veto ?

La procédure de veto est une particularité du fonctionnement en commission par rapport aux séances plénières. Il arrive que la commission vote un amendement auquel le Ministre oppose un refus catégorique. Dans ce cas, **le Ministre a le droit de poser son veto sur cet amendement**. Cela signifie que l'amendement n'est pas accepté en commission mais qu'il est **renvoyé automatiquement en séance plénière**.

L'amendement fera l'objet d'un débat en hémicycle, lors de la discussion article par article du projet de décret. Durant celle-ci, chacun pourra défendre ses arguments, autant le Ministre que les membres de la commission favorables à l'amendement. C'est une manière, pour le Ministre, de demander à l'Assemblée tout entière de se prononcer sur cet amendement. Le nombre de veto que peut opposer le Ministre n'est pas limité mais il lui est conseillé de ne poser un veto qu'après mûre réflexion.

## II.4. L'accès au Parlement

Afin de garantir le bon fonctionnement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, le service de sécurité du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous demande de respecter certaines règles.

- ♦ L'entrée se fait exclusivement via le 72, rue Royale. **Nous y entrons et en sortons en groupe**, sous la responsabilité d'un membre de l'organisation. Tous les trajets doivent toujours être effectués avec un Chef de groupe.
- ♦ Chaque participant doit impérativement **porter son badge nominatif**, et ce, de manière visible, sans quoi l'accès au bâtiment lui sera interdit.

### III. L'horaire

		Horaires type Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles					
		Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h00			Réveil & petit déjeuner (Déplacement)	Réveil & petit déjeuner (Déplacement)	Réveil & petit déjeuner (Déplacement)	Réveil & petit déjeuner (Déplacement)	Réveil & petit déjeuner (Déplacement)
8h30							
9h00			Ouverture officielle	Réunion de groupe Affaires du jour	Rapports des commissions Chambres d'amendement	Réunion de groupe Affaires du jour	Réunion de groupe Affaires du jour
9h30							
10h15			Pause	Pause	Pause	Pause	Pause
10h30			Discours des députés	Commissions	Chambres d'amendement	Discussion + vote du projet 2	Discussion du projet 4
13h00			L'Inier	L'Inier	Dîner Visite de la chambre et du Sénat	L'Inier	L'Inier
14h15			Discussion générale des projets 1 & 2.	Commissions	Discussion du projet 1	Discussion du projet 3	Discussion et vote du projet 4
16h30	Arrivée	Pause	Pause	Pause	Pause	Pause	Présentation de l'ASBL Séance de clôture Cocktail de clôture
16h45		Discussion générale des projets 3 & 4.	Discussion générale des projets 3 & 4.	Commissions	Discussion et vote du projet 1	Discussion et vote du projet 3	
19h00		Cocktail d'ouverture	(Retour)	(Retour)	(Retour)	(Retour)	
19h30			Souper	Souper	Souper	Souper	
20h00	Souper	(Retour)					
21h00	Soirée de bienvenue	Commissions	Commissions	Commissions	Débat	Talent show	

## **Accueil**

**Nous t'attendons le dimanche 02 mars à 16h à l'hôtel Sleep Well (23, Rue du Damier – 1000 Bruxelles) à deux pas de la Rue Neuve.** Si tu ne sais pas où cela se trouve, un point de rendez-vous est également prévu à **15h30 à la Gare Centrale** de Bruxelles devant les guichets principaux, dans le Grand Hall.

Tu y seras accueilli, et tous les détails nécessaires te seront fournis. Enfin, tu seras convié à un verre d'accueil pour te souhaiter la bienvenue et te permettre de faire plus ample connaissance avec l'équipe organisatrice et les autres participants. Ce bar sera organisé par le PJWB ; pense à prendre un peu de monnaie si tu veux consommer plus que le premier verre offert ;-)

## **Le réveil**

Chaque jour, **le réveil est fixé à 7h**. Les secrétaires se feront un plaisir de passer de chambre en chambre afin de s'assurer que tout le monde est bien réveillé. Accueille-les avec le sourire... même le dernier jour ! À la suite du déjeuner dans le restaurant de l'auberge, nous partirons ensemble, par groupes politiques, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Chaque participant doit toujours porter son badge nominatif de manière visible, sans quoi l'accès lui sera refusé.

## **Le dîner**

Le dîner te sera servi tous les midis au restaurant du Sénat et de la Chambre des représentants (rue de la Loi). Nous nous déplacerons en groupe jusque là. Un ticket repas te sera remis au matin par ton Chef de Groupe ; ne le perd pas, sans quoi tu n'auras que tes doigts pour dîner. Il convient de **respecter scrupuleusement l'horaire de la pause de midi** : le temps est plus que compté, et il faut que chacun ait le temps de manger. Veille donc à bien suivre les directives des huissiers qui nous accompagneront, et à ne pas traîner dans les couloirs du Sénat.

## **Les discours d'ouverture**

Chaque député est amené à prendre la parole lors de cette matinée d'ouverture. Ce discours, **d'une minute trente maximum**, peut porter sur les raisons qui t'ont incité à participer au Parlement Jeunesse. Tu peux également t'exprimer sur un sujet qui te tient particulièrement à cœur, qu'il soit social, économique ou culturel. Ce discours peut également être l'occasion pour toi t'exprimer ta créativité et ton sens de l'humour. Tu peux aussi tout simplement te présenter.

**Pour nous, ce discours est le moyen de mieux te connaître. Ce sera ta première occasion de prendre la parole au Parlement Jeunesse. Profites-en pour briser la glace !**

## **Les Affaires du Jour**

Les Affaires du Jour constituent une période de trente minutes de questions-réponses orales. A chaque fois, un thème différent est proposé par les Chefs de Groupe. Les députés sont invités à décrire une situation politique fictive mais plausible, sur la base de laquelle ils interrogeront un député de l'autre camp (majorité ou opposition). Les questions seront préparées en réunion de groupe. Le député interrogé sera invité à répondre directement.

C'est le seul moment où le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles applique une « ligne de parti ». En effet, la majorité doit manifester son soutien à ses députés, qu'ils posent une question ou y répondent, et l'opposition en fait de même envers les siens. N'hésite pas à demander conseil à ton Chef de Groupe ou à ton Secrétaire !

### ***La visite du Parlement fédéral et du Sénat***

Une visite non obligatoire du Sénat et du Parlement fédéral est offerte par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est le moment, si tu ne l'as jamais fait, de découvrir les institutions fédérales. Pour participer à cette visite, tu devras t'inscrire auprès du Directeur de session **avant le lundi de la simulation** : les places sont en effet comptées !

### ***Discussion article par article***

Comme en commission, les articles de chaque projet de décret seront lus et votés séparément avant l'adoption ou le rejet du décret dans son ensemble. Des amendements peuvent également être déposés lors cette discussion pour chacun des articles.

Cependant, à la différence de la commission, les amendements doivent être remis à l'occasion des réunions informelles en chambres d'amendements et non au cours du débat. Ceci pour permettre à l'ensemble des députés d'en prendre visuellement connaissance. Cela signifie que les amendements ne pourront être modifiés ou reformulés au cours du débat.

L'auteur d'un amendement sera amené à le présenter à l'Assemblée. S'ouvrira ensuite un court débat sur la modification, l'ajout ou l'abrogation proposé. Lors de ce débat, le Ministre peut demander à intervenir à n'importe quel moment.

### ***Le débat du mercredi***

Mercredi soir, un invité particulier vient nous présenter un sujet différent des quatre projets de décret, d'actualité brûlante. C'est l'occasion de débattre dans des conditions moins formelles et de rencontrer une personnalité étrangère à la Péjigonie.

### ***Talent-show!***

Le Talent-Show! est un spectacle fait par et pour les participants. Sketchs, chansons, caricatures et autres joyeusetés s'y succèdent. Personne n'y échappe ! Chacun peut, ce soir-là, révéler, seul ou à plusieurs, ses talents cachés de chanteur, musicien, acteur, compositeur, danseur, ... ou humoriste ! C'est également l'occasion de voir le CA perdre de son sérieux.

**Dès que tu as une idée de présentation (maximum cinq minutes), fais-en part au Directeur de Session. Il pourra, dès lors, organiser au mieux le spectacle !**

N'hésite pas à venir à la simulation avec ton instrument de musique ou tout autre accessoire pouvant être utile lors de ce spectacle : nous t'y encourageons vivement.

## IV. Concrètement

---

Tu logeras dans une chambre avec plusieurs personnes du même sexe. Des draps, couvertures et oreillers sont à ta disposition. Il est cependant indispensable d'apporter ton nécessaire de toilette et tes serviettes de bain. L'adresse de notre logement :

**Sleep Well**  
**Rue du Damier 23**  
**1000 Bruxelles**  
**Tél. +32 (0) 2 226 57 36**

### IV.1. Contact

Pendant nos travaux, tous les GSM devront être coupés, pour éviter les interférences. En cas d'urgence, il est possible de joindre les organisateurs via le numéro du GSM du Parlement Jeunesse :

**+32 (0) 478 82 16 47**

### IV.2. Repas

- ◆ **7h30** : Petit déjeuner à l'hôtel
- ◆ **13h00** : Dîner au restaurant parlementaire (à la cantine du Sénat)
- ◆ **20h00** : Souper à l'hôtel (sauf vendredi, où un cocktail sera servi au Parlement)

Les **restrictions alimentaires** qui nous sont communiquées via le formulaire ad hoc, sur notre site internet, dans le temps imparti seront évidemment respectées. Pense à nous les transmettre à temps !

### IV.3. Trajets

Notre logement se situe à environ 15 minutes à pied du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Nous effectuerons tous les trajets à pied, ensemble. Tout véhicule motorisé restera dans le quartier où nous logeons (il n'y a pas de parking à disposition). De plus, aucune assurance du Parlement Jeunesse ne prend en charge les véhicules des députés et journalistes. Nous te déconseillons donc de venir avec ton véhicule.

### IV.4. Visites

Tes parents et tes amis peuvent assister, dans les tribunes, aux débats tenus **en séance plénière** (tous les jours sauf le mardi). Si tu souhaites qu'ils viennent au Parlement, préviens le Directeur de Session au plus tard **la veille de leur visite**. En effet, des badges spéciaux doivent être réalisés pour les visiteurs. Ces derniers ne peuvent accéder aux espaces réservés à la députation tels que la cafétéria. Vérifie dans le tableau horaire les moments où nous serons en séance plénière.



Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

Parlement

# L'ASBL

<b>Les objectifs de l'ASBL Parlement Jeunesse</b>	<b>24</b>
<b>Les organes composant l'ASBL Parlement Jeunesse</b>	<b>24</b>
L'Assemblée Générale (AG)	24
Le Conseil d'Administration (CA)	25
L'Équipe	25
<b>La délégation pour le Parlement jeunesse de Québec</b>	<b>25</b>
<b>Les postes à pourvoir</b>	<b>26</b>
Administrateur	26
Membre de l'Équipe	26
Membre de la délégation belge au PJQ	26

# I. Les objectifs de l'ASBL Parlement Jeunesse

---

Ayant pour principal objectif l'éveil à la citoyenneté, le Parlement Jeunesse affiche diverses ambitions :

- ◆ Sensibiliser les jeunes à la démocratie, en leur permettant de découvrir par la pratique les principes du débat et de la prise de décision démocratiques ;
- ◆ Donner aux jeunes l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires, d'identifier les étapes du processus législatif ;
- ◆ Fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire ;
- ◆ Éveiller aux différents facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans un processus démocratique ;
- ◆ Favoriser la rencontre de jeunes pouvant ainsi partager et échanger idées et vécu.

De cette manière, l'ASBL Parlement Jeunesse propose aux jeunes de vivre une expérience humaine et éducative enrichissante qui, grâce à l'acquisition de connaissances et d'aptitudes nouvelles telles que l'analyse, la recherche et l'art oratoire, ajoutera à la formation personnelle de chaque participant.

# II. Les organes composant l'ASBL Parlement Jeunesse

---

L'ASBL Parlement Jeunesse, association pluraliste et indépendante de tout mouvement politique ou philosophique, assure l'organisation de la simulation. Elle se compose de deux organes distincts : l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration. Le CA est épaulé par l'Équipe pour l'organisation de la semaine de simulation.

## II.1. L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle détermine notamment les grandes lignes d'action de l'association et nomme le Conseil d'Administration. Tous les participants à la simulation parlementaire deviennent membres de l'Assemblée Générale lorsqu'ils prêtent serment au règlement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Ils conservent ce mandat pour un an, jusqu'à ce que les participants de l'année suivante prêtent à leur tour serment.

**En tant que participants, tu fais donc partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL  
Parlement Jeunesse.**

L'Assemblée Générale est comme le Parlement de l'ASBL qui organise la simulation. En tant que membre de cette AG, tu participes donc à la gestion de l'ASBL, et plus précisément à l'encadrement du travail du Gouvernement de l'ASBL, à savoir le CA.

Concrètement, cela signifie que lors de la réunion ordinaire de l'AG, quelques semaines après la simulation, tu pourras poser des questions aux administrateurs sortants et te positionner par rapport à leur gestion au long de l'année. Tu auras également à élire le nouveau CA, et éventuellement à voter sur une modification de statuts.

## II.2. Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel de l'ASBL Parlement Jeunesse, son gouvernement, d'une certaine façon. C'est à lui que l'Assemblée générale confie la gestion quotidienne de l'ASBL et l'organisation de la simulation suivante. Ce travail de préparation s'étend sur une année entière. Il a notamment pour tâche de nommer l'Équipe et de réaliser la sélection des candidats qui participeront à la simulation.

Il est composé de 5 à 7 membres élus annuellement par l'Assemblée Générale de l'association. Il se compose notamment d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Pour préserver le pluralisme de l'ASBL, les administrateurs ne peuvent avoir de mandats politiques. Cette équipe est légalement responsable de l'ASBL Parlement Jeunesse.

## II.3. L'Équipe

Tu l'as vu, de nombreux anciens participent à la simulation avec un statut particulier. Ils aident le Conseil d'Administration à organiser la simulation tout au long de l'année et occupent des postes indispensables à la simulation. Ils sont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Directeur de session, les 4 Ministres, les 4 Chefs de groupe, les 4 Présidents de commission, les 4 Secrétaires, le Rédacteur en chef et son adjoint, ainsi que tout administrateur qui n'aurait pas souhaité être investi d'un rôle particulier.

# III. La délégation pour le Parlement jeunesse de Québec

---

Le Parlement jeunesse du Québec est la simulation parlementaire qui inspira les fondateurs du PJWB. Il partage de nombreuses similitudes avec notre simulation — comme la non partisanerie — probablement autant que de différences ! Les échanges que nous réalisons depuis près de 18ans maintenant sont une source intarissable d'étonnements et de remises-en-question, tous extrêmement enrichissants, tant pour les membres de la délégation que pour les membres de la simulation qui les côtoient.

La délégation pour le Parlement jeunesse de Québec, comme celle qui vient nous rejoindre chaque année, est composée d'un Chef de délégation et de quatre autres membres. Le Chef de délégation est généralement un membre de la précédente délégation nommé par le CA pour perpétuer les échanges qui nous unissent au PJQ.



## IV. Les postes à pourvoir

---

Tu as participé à une simulation parlementaire et tu fais partie de l'Assemblée Générale de l'ASBL ; cela signifie que tu peux présenter ta candidature à certaines fonctions, qui sont rappelées ci-dessous. Si tu présentes ta candidature pour occuper une fonction, **mesure bien l'engagement que cela représente** ! Un poste au sein du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles demande une grande motivation et un investissement personnel important pendant toute l'année. Il faudra être présent à de nombreuses réunions et assumer certaines responsabilités.

### IV.1. Administrateur

Le CA est élu par liste, à la suite du Président. Cela signifie que, si tu souhaites faire partie du prochain CA, il te faudra faire partie d'une liste, éventuellement soutenue par un candidat Président. Celui-ci doit obligatoirement avoir au moins un an d'expérience au sein du CA. Renseigne-toi auprès des administrateurs pour connaître les candidats et voir si tu souhaites participer à l'élaboration d'une liste. La durée du mandat est d'un an.

#### Limitations :

- ◆ Pour préserver l'indépendance de l'ASBL, les administrateurs ne peuvent avoir de **mandats politiques**, tels que les mandats de conseillers communaux et de conseillers de CPAS, les mandats internes à un parti politique et ceux qui sont repris dans l'article 1er de la Loi du 2 mai 1995. Si tu détiens un mandat politique ou envisages d'en contracter un durant l'année à venir, aie l'honnêteté de ne pas te présenter.
- ◆ Note enfin que **la charge de travail** lié à un poste d'administrateur n'est pas à prendre à la légère ! Le CA s'occupe du financement de l'ASBL, du logement, de la nourriture, de la gestion de l'Équipe, de l'encadrement des Ministres, du recrutement, de la sélection des candidats, des relations avec le Parlement et d'encore bien d'autres choses ! C'est un rôle passionnant mais contraignant ; il convient donc de ne pas s'y engager à moitié.

### IV.2. Membre de l'Équipe

Tu peux te présenter pour être nommé par le CA pour un poste de l'Équipe lors de la prochaine simulation. Les dates de dépôt de candidatures et les modalités de celui-ci seront précisées par le CA en temps voulu. Certains postes requièrent une candidature plus étoffée, comme les Ministres, qui doivent fournir des idées de projets de décret. Tu es tenu de postuler à au moins deux places. Les postes sont tous ceux de l'Équipe, excepté la Présidence d'Assemblée, qui revient au CA. Tu retrouveras une définition de ces postes plus en avant dans cette farde.

### IV.3. Membre de la délégation belge au PJQ

Tu peux présenter ta candidature pour faire partie de la délégation belge pour le Parlement Jeunesse du Québec (PJQ). Celui-ci a toujours lieu entre le 26 et le 30 décembre à l'Assemblée Nationale du Québec, à Québec. Le séjour de la délégation est réparti de part et d'autre de ces dates. Les membres sont accueillis par la délégation québécoise durant leur séjour et logent chez eux. Le coût du séjour est à supporter, en grande partie, par chaque membre. Pour prendre part à la délégation belge, il suffit d'adresser une lettre de motivation par courrier au Chef de délégation. Les modalités de soumission seront précisées plus tard. Le Conseil d'Administration prendra sa décision sur proposition de l'actuel Chef de délégation, de son prédécesseur et du Président de l'ASBL - ou d'un autre administrateur, si l'un des deux Chefs de délégation était président.

# Règlement d'Assemblée

<b>Dispositions générales</b>	<b>28</b>
<b>Titre Premier - De l'organisation du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles</b>	<b>28</b>
Chapitre 1er - Du Bureau	28
Chapitre 2 - De la Conférence des présidents	29
Chapitre 3 - Du siège	30
Chapitre 4 - Des groupes politiques	30
Chapitre 5 - Des commissions	31
<b>Titre 2 - Du fonctionnement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles</b>	<b>33</b>
Chapitre 1er - De l'ordre des travaux	33
Chapitre 2 - Des séances publiques	34
<b>Titre 3 - De la discussion des projets et propositions de décret</b>	<b>37</b>
Chapitre 1er - Des projets et propositions de décret	37
Chapitre 2 - De l'emploi des langues	38
<b>Titre 4 - Du Gouvernement</b>	<b>39</b>
<b>Titre 5 - Des relations avec le Gouvernement</b>	<b>40</b>
Chapitre 1er - Des déclarations du Gouvernement	40
Chapitre 2 - Des interpellations	40
Chapitre 3 - Des questions	41
<b>Titre 6 - Dispositions diverses</b>	<b>42</b>
Chapitre 1er - De la police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et des tribunes	42
Chapitre 2 - De la révision du règlement	43

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CAS NON PRÉVUS

Article préliminaire

Dans tous les cas non-prévus par le présent règlement et dans les cas de divergence d'opinions sur l'interprétation des règles de procédure, le président de l'Assemblée du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles jugera en tenant compte des règlements et des précédents du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant qu'ils soient applicables dans les conditions du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

## TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION DU PARLEMENT JEUNESSE WALLONIE-BRUXELLES

### CHAPITRE 1er - Du Bureau

---

PRESTATION DE SERMENT

Art. 0

Avant d'entrer en fonction, les députés et les membres du gouvernement prêtent serment de la manière suivante : « Je jure d'observer le règlement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et d'exercer mes fonctions avec honnêteté et justice, dans le respect de mes valeurs et de ma conscience ».

BUREAU PROVISOIRE

Art. 1er

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence. Les deux députés les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

BUREAU DÉFINITIF

Art. 2

Composition

1. Le Bureau du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Nomination

2. Dans ce cadre, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles procède, sur proposition du Chef du plus grand groupe de la Majorité, à la nomination :

◆ d'un Président

◆ d'un Vice-Président.

Sur proposition de chacun des quatre Chefs de groupe, à la nomination d'un Secrétaire par groupe politique.

3. Le Bureau du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est constitué du Président, du Vice-Président et des quatre Secrétaires.

## CHAPITRE 2 - De la Conférence des présidents

---

### CONFER. DES PRÉSIDENTS Art. 3

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <i>Composition</i>              | 1. La Conférence des présidents est constituée des Président et Vice-Président d'assemblée, ainsi que des quatre Chefs de groupe politique.  |
| <i>Convocation</i>              | 2. La Conférence des présidents est convoquée et présidée par le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.   |
| <i>Relations - Gouvernement</i> | 3. Le Ministre-Président est informé du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des présidents. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues.  |
| <i>Rôle</i>                     | 4. La Conférence des présidents examine l'état des travaux du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, en commission et en assemblée plénière. Elle prépare les séances du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et propose l'ordre du jour. |

### PRÉSIDENT Art. 4

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <i>Rôle</i>                     | 1. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de mettre les questions aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. |
| <i>Participation aux débats</i> | 2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.  |
| <i>Incompatibilité</i>          | 3. Le Président, le Vice-Président, les Secrétaires, les Chefs de groupe politique et les membres du Gouvernement ne peuvent présider une commission, ni en être le Rapporteur.  |
| <i>Vice-Président</i>           | 4. Le Vice-Président exerce les mêmes attributions que le Président, dans la conduite des débats, lorsqu'il le remplace à la présidence du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.  |

### SECRÉTAIRES Art. 5

- |             |  |
|-------------|--|
| <i>Rôle</i> | 1. Les fonctions des Secrétaires sont de rédiger le procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Parlement |
|-------------|--|

Jeunesse Wallonie-Bruxelles, d'inscrire successivement les Députés qui demandent la parole, de chronométrer le temps de parole accordé à chacun des intervenants, de faire l'appel nominal, de vérifier le nombre de votants, de dépouiller le scrutin, de tenir note des votes et des résolutions.

*Participation aux débats* 2. Les Secrétaires peuvent intervenir dans les discussions, mais en prenant place parmi les Députés. Ils sont alors remplacés par un autre Secrétaire jusqu'à la fin de la discussion sur la question traitée.

*Suppléances* Art. 6

À défaut du Président et du Vice-Président, le doyen d'âge préside le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. À défaut des Secrétaires, les Députés les plus jeunes les remplacent.

## **CHAPITRE 3 - Du siège**

---

*SIÈGE* Art. 7

Le siège du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles se trouve à Bruxelles.

Sur décision de la Conférence des présidents, le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

## **CHAPITRE 4 - Des groupes politiques**

---

*COMPOSITION* Art. 8

Les membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles jouissent d'une entière indépendance d'opinion par rapport à leur groupe politique au sein de l'Assemblée du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. L'appartenance à un des groupes de la Majorité ou de l'Opposition n'est pas déterminante des positions qu'ils peuvent adopter.

*RÉPARTITION* Art. 9

Les membres sont organisés en quatre groupes politiques :

- ◆ Germinal,
- ◆ Thermidor,
- ◆ Brumaire,
- ◆ Ventôse.

Deux groupes appartiennent à la Majorité, et deux à l'Opposition. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

#### CHEFS DE GROUPE

##### Art. 10

Les quatre Chefs de groupe sont nommés par les membres de leur groupe, avant la première séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ASBL Parlement Jeunesse.

#### CHANGEMENT DE GROUPE

##### Art. 11

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du Président du Parlement Jeunesse sous la signature du membre intéressé, s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Chef de groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature, s'il s'agit d'une adhésion.

## CHAPITRE 5 - Des commissions

---

#### COMPOSITION

##### Art. 12

Après chaque renouvellement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, celui-ci nomme en son sein des Commissions, dont la dénomination et les attributions sont proposées par le Bureau.

Les présidents de commission sont désignés parmi les membres de ces commissions par le président de l'assemblée, sur proposition de la Conférence des présidents.

À l'ouverture de chaque session, au plus tard juste après le débat sur la déclaration du politique communautaire du Ministre-Président, il est procédé à la réunion des Commissions, qui élisent, chacune en leur sein un Rapporteur.

Chaque Commission comprend au moins douze membres.

#### ÉLECTION

##### Art. 13

Chaque Commission élit son Rapporteur à la majorité absolue des membres. Une période de mises en candidature orales est ouverte. Chaque candidat dispose de deux minutes pour se présenter. Après ces présentations, les élections se font au scrutin secret, chaque membre votant pour un seul candidat. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats les mieux placés au premier tour de scrutin. Toutefois, s'il n'y a qu'un candidat, il est déclaré élu par acclamation.

Une Commission peut nommer plus d'un Rapporteur, si la complexité des débats le justifie.

## RÉUNION

### Art. 14

1. Les Commissions sont convoquées par leur Président ou, à défaut, par le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. Les Députés peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.
3. La présence du Ministre qui présente un projet de décret est requise en commission lors de l'étude de son projet. Le Ministre n'a pas voix délibérative.
4. La présence du Député qui présente une proposition de décret ou un amendement est requise en Commission lors de l'étude de sa proposition ou de son amendement. S'il n'est pas présent, l'amendement est réputé irrecevable. Le Député conserve sa voix délibérative.
5. À tout moment, la Commission peut décider le huis-clos.

## PRÉSIDENT

### Art. 15

Les Présidents de commission organisent et animent les travaux de leur Commission, et prennent part à leurs délibérations, tout en s'obligeant à une exigence d'impartialité dans l'attribution de la parole.

Le Président et le Vice-Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles veillent au bon déroulement des travaux des Commissions.

## RÔLE

### Art. 16

Les Commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles leur envoie.

## QUORUM

### Art. 17

1. Dans toute Commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité de tout vote.
2. Si ce quorum n'est pas réuni dans un délai raisonnable, le Président de la Commission lève la séance. Il reporte alors le ou les votes à la prochaine séance, convoquée explicitement à cette fin l'heure suivante. Les votes sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.
3. Le Président de la Commission arrête, pour chaque séance, la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes à la Conférence des présidents après chaque séance.

## VOTE

### Art. 18

Le vote en Commission se fait à main levée, à la majorité prévue à l'article 27.7.

1. Le Rapporteur élu conformément à la procédure prévue à l'article 13 est chargé de faire rapport des travaux de la Commission en séance plénière du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. Le rapport de la Commission est principalement constitué du projet de décret ou de la proposition de décret tels que modifiés en Commission. Il comprend en outre la liste mentionnée à l'article 17.3.
3. Tout rapport de Commission, une fois approuvé par la Commission concernée, est distribué aux membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles avant la discussion générale.

## TITRE 2 - DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT JEUNESSE WALLONIE-BRUXELLES

### CHAPITRE 1er - De l'ordre des travaux

---

#### ORDRE DES TRAVAUX

#### Art. 20

##### Approbation

1. Le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par la Conférence des présidents.

##### Modifications

2. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par neuf députés au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux, l'auteur de la proposition de modification et un député par groupe politique reconnu. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à trois minutes.
3. L'ordre des travaux au cours d'une journée ne peut être ultérieurement modifié que par décision unanime de la Conférence des présidents, ou par un vote émis suite au dépôt d'une motion appuyée par la majorité des députés du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

##### Temps de parole

4. La Conférence des présidents peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole.

*PROCÉDURE D'EXCEPTION* Art. 21

La Conférence des présidents peut, sans préavis, décider d'établir une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non à l'ordre du jour. Cette procédure d'exception ne peut être introduite qu'à l'égard d'une seule affaire à la fois.

## **CHAPITRE 2 - Des séances publiques**

---

*CONVOCATION* Art. 22

Le Président ouvre, suspend et clôt les séances.

Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure de la séance suivante.

*QUORUM* Art. 23

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ne peut prendre de résolution que si la majorité des députés se trouve réunie.

*PROCÈS-VERBAL* Art. 24

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau avant le début de la séance. Il est adressé à chaque Député.
2. Le procès-verbal contient:
  - ◆ le nom des Députés présents,
  - ◆ le texte complet des décisions,
  - ◆ la façon de voter et les résultats du vote,
  - ◆ la suite réservée aux points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

*PAROLE* Art. 25

*Demande*

1. Un membre ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole de la Présidence.
2. Pour demander la parole, le membre qui désire intervenir le fait savoir aux Secrétaires par un signe de la main.

*Ordre*

3. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, le Président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes.

*Destinataires*

4. L'orateur ne peut s'adresser qu'à la Présidence ou à l'Assemblée. Le couloir de communication s'établissant entre l'orateur et la Présidence ne peut être coupé.

*Tribune*

5. L'orateur peut se rendre à la tribune s'il le souhaite, moyennant autorisation du Président.

- Retrait* 6. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire, d'une décision du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles ou d'une décision de la Conférence des présidents, et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président peut, après un avertissement, lui retirer la parole.
- Langage* 7. Le membre qui a la parole ne peut employer un langage violent, injurieux ou blessant envers quiconque, ou encore irrespectueux envers l'Assemblée, sous peine de rappel à l'ordre. Tout propos à caractère sexiste, raciste, homophobe ou xénophobe est interdit.
- Interruption* 8. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement.
- Pertinence* 9. Tout discours doit porter sur le sujet en discussion. Si dans la même discussion, après avoir été rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.
- Droit à la parole* 10. Nul ne parle plus d'une fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du Président. Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur d'une proposition débattue et le Rapporteur sont entendus quand ils le désirent, moyennant autorisation du Président.
- Temps de parole* 11. Le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser cinq minutes dans la discussion générale, trois minutes dans la discussion des articles et celle des amendements. La Conférence des présidents peut décider de modifier ces temps de parole si la bonne organisation des débats le requiert.

#### MOTIONS DE PROCÉDURE

##### Art. 26

1. Il est toujours permis de demander la parole pour :
  - ◆ rappeler au règlement,
  - ◆ répondre à un fait personnel ou redresser un fait allégué lorsqu'un Député estime que ses propos ont été déformés, s'il en fait la demande immédiatement après l'intervention qui suscite cette réponse ou ce redressement. Il ne peut alors apporter aucun élément nouveau à la discussion.
2. Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser trois minutes par orateur. Seuls l'auteur de la motion et les Chefs de groupe peuvent alors prendre la parole.
3. Le rappel au règlement doit impérativement mentionner l'article invoqué. Le Président se prononce sur les rappels au règlement en indiquant le motif de sa décision. Il peut soumettre la question au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

#### VOTE

##### Art. 27

- Lecture préalable* 1. Avant de mettre toute motion aux voix, le Président en donne la lecture.
- Droit de vote* 2. Seuls les Députés ont le droit de vote. Le vote par anticipation ou par procuration est interdit.
- Modes de vote* 3. Le vote se fait mécaniquement. Cependant, pour le seul vote final d'un texte, cinq Députés peuvent exiger un vote à haute voix par appel nominal, en se levant debout au moment

opportun. Au cas où certains votes n'ont pas été pris en compte en séance plénière en raison d'un problème électronique, la Présidence peut rouvrir la procédure de vote si un député le demande.

4. En cas d'appel nominal, les Secrétaires appellent les Députés un par un. Ils se lèvent alors tour à tour pour s'exprimer sur la question par "pour", "contre" ou "abstention". L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Député désigné par le sort à chaque séance.

*Mise aux voix*

5. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

*Division d'un texte*

6. Si un texte traite de plusieurs questions, un Député peut en demander la division. Si la Conférence des présidents décide de donner suite à cette demande, elle peut donner lieu à un débat restreint avant sa mise aux voix.

*Majorité*

7. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents, mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

*Résultat*

8. Le Président donne connaissance du résultat du vote.

## **DISCIPLINE**

### **Art. 28**

*Obligations*

1. Les membres doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

*Rappel à l'ordre*

2. Le Président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

*Retrait de la parole*

3. En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

*Exclusion*

4. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le Président prononce l'expulsion temporaire de l'Assemblée. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du Député exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le Député au vote durant l'exclusion.

*Suspension de séance*

5. Le Président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

# TITRE 3 - DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DÉCRET

## CHAPITRE 1er - Des projets et propositions de décret

---

### PROCESSUS LÉGISLATIF

Art. 29

#### Étapes

1. L'étude d'un projet ou d'une proposition de décret comporte les six étapes suivantes :

- ◆ discussion générale en séance plénière,
- ◆ envoi en Commission par le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,
- ◆ étude détaillée et vote en Commission,
- ◆ audition du Rapporteur par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,
- ◆ discussion libre en séance plénière,
- ◆ discussion des articles en séance plénière,
- ◆ mise aux voix.

#### Prise en considération

2. Préalablement à son envoi en Commission, une proposition de décret doit être prise en considération par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

### PROJETS DE DÉCRET

Art. 30

#### Distribution

1. Les projets de décret adressés au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles par le Gouvernement sont distribués aux Députés.

#### Envoi en commission

2. Le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles décide de l'envoi en Commission.

### PROPOSITIONS DE DÉCRET

Art. 31

#### Dépôt

1. Chaque Député a le droit de déposer des propositions de décret. Les propositions sont adressées au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

#### Recevabilité

2. Si la Conférence des présidents est d'avis que la proposition peut être développée, elle est distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles pour être prise en considération.

#### Envoi en commission

3. Si le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles décide de la prendre en considération, la proposition est envoyée à l'examen de la Commission compétente.

## DISCUSSION

### Art. 32

1. La discussion des projets et des propositions de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles.
2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
3. La discussion générale précède celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

## AMENDEMENTS

### Art. 33

#### *Droit d'amendement*

1. Tout député a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

#### *Dépôt*

2. Il doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles dans le respect des délais fixés par la Conférence des présidents. En séance plénière, seuls sont recevables les amendements cosignés par au moins 2 personnes.

#### *Recevabilité*

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier.

Le Président peut écarter tout amendement, sous-amendement ou article additionnel qui ne répondrait pas à ces exigences. Il peut considérer les amendements et sous-amendements de pure forme comme réputés adoptés.

#### *Mise aux voix*

4. Les articles additionnels et les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

De droit, le Président peut scinder tout amendement, sous-amendement ou article additionnel, traitant de questions multiples ou contradictoires.

## CHAPITRE 2 - De l'emploi des langues

---

## LANGUE UTILISÉE

### Art. 34

Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles. Les débats se tiennent dans cette langue.

# TITRE 4 - DU GOUVERNEMENT

## COMPOSITION

### Art. 35

Le Gouvernement est composé de quatre Ministres. Ils sont élus en liste par l'Assemblée. Une liste reprenant les candidats doit être constituée avant la première séance du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et déposée au Président. Si cette liste est signée par une majorité absolue des Députés, ou si une majorité absolue des Députés soutient cette liste en Assemblée, ses membres sont réputés élus membres du Gouvernement.

En son sein, le Gouvernement se choisit un Ministre-Président. Il convient que la tête de liste assume ce rôle.

La participation préalable à une simulation de l'ASBL Parlement Jeunesse est une condition de nomination à la fonction de Ministre.

## PRÉROGATIVES

### Art. 36

Chaque Ministre dispose d'un droit d'initiative parlementaire, en ce qu'il peut déposer un projet de décret devant le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Le projet de décret n'est recevable par le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles qu'après avoir reçu l'aval du Gouvernement.

## DROIT DE VOTE

### Art. 37

Les membres du Gouvernement n'ont pas le droit de vote lors des travaux du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

## SANCTION MINISTÉRIELLE

### Art. 38

Le Gouvernement sanctionne et promulgue les décrets.

## MINISTRE-PRÉSIDENT

### Art. 39

Le Ministre-Président a un rôle de supervision et de coordination au sein du Gouvernement. Il est notamment chargé du suivi de l'avancement des projets de décret de ses Ministres.

## RESPONS. MINISTÉRIELLE

### Art. 40

Le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles exerce son contrôle politique sur le Gouvernement par questions, interpellations et motions, dont les modalités sont définies par règlement.

# TITRE 5 - DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

## CHAPITRE 1er - Des déclarations du Gouvernement

---

### DÉCLARATION DU GVT *Art. 41*

- Droit de parole* 1. Le Ministre-Président, ou l'un des membres du Gouvernement, peut prendre la parole pour informer les Députés, que ce soit en son nom personnel ou au nom du Gouvernement.
- Communication préalable* 2. Il en fait préalablement connaître l'objet au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles, par une note écrite contenant l'intitulé de la déclaration.

### RÉACTIONS *Art. 42*

À la suite d'une déclaration, seuls les Chefs de groupe de l'Opposition ont droit à une réaction de cinq minutes, à moins qu'une demande d'interpellation soit introduite à son sujet, laquelle peut donner lieu à un débat.

## CHAPITRE 2 - Des interpellations

---

### INTERPELLATIONS *Art. 43*

- Dépôt* 1. Tout Député qui souhaite interpellier un Ministre fait connaître l'objet de son interpellation à son Chef de groupe par une note écrite, indiquant la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le Député se propose de développer. Le Chef de groupe les transmet au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et au Ministre concerné.
- Transformation en question* 2. Néanmoins, le Président peut décider de transformer l'interpellation en question orale, s'il estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint.
- Temps de parole* 3. L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser cinq minutes.
4. Le temps de parole des intervenants ne peut dépasser trois minutes.
- Connexité* 5. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

## RECEVABILITÉ

### Art. 44

Le Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peut décider de ne pas entendre une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

## MOTION

### Art. 45

1. Avant la fin de la séance, tout Député peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration du Gouvernement.
2. Le Président en donne connaissance dès son dépôt.
3. Des amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.
4. Cette motion est mise aux voix à la réunion de l'après-midi.

## CHAPITRE 3 - Des questions

---

## QUESTIONS

### Art. 46

#### Période des questions

1. La période consacrée quotidiennement aux questions que tout Député peut poser à ses pairs ou à un Ministre dure au plus trente minutes.

#### Répartition

2. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus. Les questions posées par un Député de l'Opposition ne peuvent s'adresser qu'à un membre de la Majorité et celles posées par un député de la Majorité qu'à un membre de l'Opposition.

## DÉPÔT

### Art. 47

1. Tout Député qui pose une question en fait connaître l'objet à son Chef de groupe, par une note écrite contenant l'intitulé de la question. Le Chef de groupe rassemble celles-ci pour les transmettre au président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles.
2. L'auteur de la question remet préalablement au membre concerné une note écrite reprenant succinctement les grands axes de sa question.

## RECEVABILITÉ

### Art. 48

1. Le Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles juge de la recevabilité de la question.
2. Sont irrecevables :
  - ◆ les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels,
  - ◆ les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique,

- ◆ les questions qui constituent des demandes de documentation,
  - ◆ les questions qui ont pour seul objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
3. En outre, les questions ne peuvent :
- ◆ être fondées sur des suppositions,
  - ◆ suggérer la réponse demandée,
  - ◆ être formulées de manière à susciter un débat.

#### FORME DES QUESTIONS

Art. 49

1. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
2. Un Député ne peut poser qu'une seule question au cours de la même séance.
3. Il est néanmoins permis de poser au plus une question complémentaire. Elle doit être brève, précise et sans préambule. Elle doit se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies par le Député interrogé.

#### RÉPONSE

Art. 50

La réponse à une question doit être brève et se limiter aux points qu'elle touche. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

#### MOTION

Art. 51

Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 1er - De la police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles et des tribunes

---

#### POLICE

Art. 52

La police du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles est exercée au nom de l'Assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

*DANS L'ENCEINTE*

*Art. 53*

Seuls les membres du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles peuvent s'introduire dans l'Assemblée, ainsi que le personnel qui en assure le service et toute personne ayant reçu l'autorisation spéciale du Président.

*DANS LES TRIBUNES*

*Art. 54*

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou de désapprobation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

## ***CHAPITRE 2 - De la révision du règlement***

---

*RÉVISION DU RÈGLEMENT*

*Art. 55*

1. Tout député a le droit de présenter des propositions de modification au règlement.
2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au Président du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles; si elles sont recevables, elles sont proposées et mises aux voix au sein de l'Assemblée.





Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

Parlement

# Lexique

A	46
C	46
D	47
E	47
G	47
H – I	48
L	48
M	48
O	49
P	49
Q	49
R	50
S	50
V	50

## A

---

### **ABROGATION**

Suppression totale ou partielle d'un décret ou d'un article par l'effet d'une disposition nouvelle.

### **ABSTENTION**

Non-participation à un vote ou refus de prendre position par « pour » ou « contre » tout en participant au scrutin.

### **AFFAIRES DU JOUR**

Période de questions-réponses orales durant laquelle l'opposition interroge la majorité sur ses politiques et plans d'action.

### **ALINÉA**

Partie d'article qui, commençant avec une ligne ou avec l'indication de l'article ou du paragraphe dont il fait partie, il est séparé du contexte par un blanc.

### **AMENDEMENT**

Modification proposée par un député à un texte en cours d'examen.

### **APPEL NOMINAL**

Mode de votation par lequel chaque membre de l'Assemblée est appelé à participer nominativement.

Un vote par appel nominal a lieu lorsque cinq députés au moins se lèvent à l'annonce du passage au vote pour exiger ce mode de votation.

### **ARRETÉ MINISTERIEL**

Décision réglementaire à portée générale ou individuelle prise par un Ministre.

### **ARTICLE**

Division fondamentale d'un texte législatif, juridique.

Note - Les articles peuvent être regroupés en sections, chapitres et titres. L'article lui-même peut être subdivisé en paragraphes ou en alinéas.

## C

---

### **CHEF DE GROUPE**

Parlementaire dont les fonctions consistent à présider les travaux d'un groupe parlementaire et le représenter.

### **COMMISSION**

Organe interne de l'Assemblée parlementaire composé d'un certain nombre de parlementaires désignés par cette Assemblée. La commission est chargée d'effectuer une tâche législative/d'examiner toutes les questions qui relèvent de sa compétence et d'exercer un contrôle de l'action gouvernementale.

Chaque commission élit son Président, en son sein, pour la durée de la session.

### **COMPÉTENCE**

Responsabilité attribuée à un Ministre ou à une instance dotée d'un pouvoir législatif, lui conférant le droit légal de légiférer dans un domaine.

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

Instance chargée d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et d'établir son ordre du jour.

Elle se compose du Président d'Assemblée, des Vice-Présidents d'Assemblée, des Secrétaires et des Chefs de groupe. Elle est convoquée et présidée par le Président de l'Assemblée. Ses membres ne peuvent présider une commission, ni en être le rapporteur.

### **CONSENTEMENT UNANIME**

Méthode de vote par laquelle seuls les députés en désaccord avec la proposition doivent exprimer leur position. Si aucun député ne se manifeste, la proposition est réputée adoptée à l'unanimité.

## **CONSTITUTION**

Règle juridique originaire qu'une ou plusieurs sociétés politiques entendant fonder un Etat se donnent en vue afin de permettre la réalisation efficace du bien public. La Constitution est assise de l'Etat. Elle le crée, l'organise, permet le développement de son droit. Elle est aussi explication de l'Etat. Elle exprime une doctrine de l'Etat, indique les finalités et les moyens de l'action politique dans l'Etat.

## **CONTROLE PARLEMENTAIRE**

Ensemble des procédures par lesquelles les parlementaires examinent, discutent, surveillent et vérifient les actes du Gouvernement.

## **COULOIR DE COMMUNICATION**

Ligne reliant fictivement le Président de l'Assemblée et celui qui a la parole. Elle ne peut être coupée.

## **D**

---

### **DÉCORUM**

Ensemble des règles qu'il convient d'observer pour respecter la bienséance et le protocole lié à une institution ou une fonction.

### **DÉCRET**

Acte législatif adopté par le Parlement puis sanctionné et promulgué par le Gouvernement.

### **DISCIPLINE (DE PARTI OU DE GROUPE), DISCIPLINE DE VOTE**

Position commune imposée aux membres d'un parti politique, ou d'un groupe parlementaire.

### **DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE**

Etape de processus législatif qui consiste à débattre (en commission ou en séance publique) chacun des articles d'un projet ou d'une proposition de décret.

## **DISCUSSION GÉNÉRALE**

Etape de processus législatif qui consiste à débattre de manière générale sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de décret.

## **DISPOSITIF**

Partie d'un texte législatif ou réglementaire, qui consacre la volonté de l'auteur du texte. Il comporte la formulation des règles nouvelles que l'auteur du texte entend établir, ainsi qu'un certain nombre de dispositions destinées à assurer la concordance des règles nouvelles avec la législation et la réglementation en vigueur, à fixer le moment de l'entrée en vigueur du texte et à déterminer éventuellement l'autorité chargée de l'exécution.

## **DROIT DE VETO**

Droit octroyé au Ministre, en commission, de refuser un amendement et, par ce fait, de le renvoyer automatiquement en séance plénière pour examen afin que l'Assemblée entière se prononce dessus.

## **E**

---

### **ÉLIGIBILITÉ**

Aptitude légale à être élu.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Texte qui précède le dispositif même d'un projet ou d'une proposition de décret en vue d'en indiquer les intentions et les lignes directrices.

## **G**

---

### **GOVERNEMENT**

Instance dotée du pouvoir exécutif, soit d'assurer l'exécution des lois et des décrets.

Les responsabilités qui lui sont attribuées sont réparties entre les Ministres qui le composent.

Le Parlement exerce un contrôle sur son action.

### **GROUPE PARLEMENTAIRE**

Organisation qui rassemble certains membres d'une Assemblée en raison de leurs affinités politiques.

Le groupe se réunit pour préparer la participation aux travaux de l'Assemblée et définir les consignes à respecter.

Au nombre de quatre au Parlement Jeunesse : Brumaire, Ventôse, Germinal, Thermidor.

## **H – I**

---

### **HÉMICYCLE**

Espace prenant la forme d'une demi-cercle, doté de rangées de gradins semi-circulaires et concentriques, destinées aux membres d'une Assemblée.

Lieu où se tiennent les Assemblées plénières du Parlement.

### **IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE**

Protection particulière des parlementaires contre les actions judiciaires pouvant être intentées à leur égard. Celle-ci n'est pas en vigueur au Parlement Jeunesse.

### **INTERPELLATION**

Demande d'explications adressée par un parlementaire à un membre du Gouvernement sur une question déterminée.

### **IRRECEVABILITE**

Caractère d'une proposition de décret ou d'un amendement rendant impossible son dépôt et son examen.

## **L**

---

### **LÉGISLATEUR**

Personne qui fait les lois ou les décrets.

### **LÉGISLATION**

Ensemble des lois et décrets en vigueur dans un pays ou dans un domaine déterminé.

### **LÉGISLATURE**

Durée du mandat des membres d'une Assemblée parlementaire.

## **M**

---

### **MAJORITÉ**

Groupement de voix permettant, par la supériorité du nombre, d'emporter une décision dans un vote.

### **MAJORITÉ PARLEMENTAIRE**

Groupe ou coalition parlementaire qui détient le plus grand nombre de sièges et qui soutient l'action du Gouvernement.

### **MANDAT PARLEMENTAIRE**

Fonction de membre élu d'un Parlement. Durée de cette fonction. Consignes données à un élu.

### **MINISTÈRE**

Ensemble des services placés sous l'autorité d'un Ministre. Par extension, bâtiment(s) où sont installés ces services.

### **MINISTRE-PRÉSIDENT**

Chef du Gouvernement. Il supervise et de coordonne les travaux du Gouvernement.

## **MINORITÉ PARLEMENTAIRE**

Ensemble des parlementaires formant l'opposition dans une Assemblée.

## **MOTION**

Acte de procédure par lequel un parlementaire propose à l'Assemblée de faire quelque chose ou de prendre une décision.

## **MOTION D'AJOURNEMENT**

Motion tendant à reporter un débat ou une séance.

## **MOTION D'ORDRE**

Rappel au règlement ou à l'ordre du jour, notamment, qui a priorité sur les questions principales et en suspend la discussion.

## **O**

---

## **OPPOSITION**

Ensemble des parlementaires appartenant aux partis ou aux groupes qui ne détiennent pas le plus grand nombre de sièges et qui s'opposent à l'action gouvernementale.

## **ORDRE DU JOUR**

Ensemble des questions dont l'Assemblée devra débattre en séance.

## **P**

---

## **POUVOIR EXÉCUTIF**

Pouvoir dont l'attribution est d'assurer l'exécution des lois et des décrets.

## **POUVOIR LÉGISLATIF**

Pouvoir chargé d'élaborer et de voter la loi ou le décret et de contrôler l'action gouvernementale.

## **PRÉCÉDENT**

Décision ou manière d'agir qui peut servir d'exemple dans une situation ultérieure semblable.

## **PROCÈS-VERBAL**

Compte rendu officiel mais sommaire de ce qui a été fait au cours d'une réunion.

## **PROCESSUS LÉGISLATIF**

Ensemble des étapes et procédures permettant d'aboutir à l'élaboration d'une loi ou d'un décret.

## **PROJET DE DÉCRET**

Projet de texte législatif présenté au Parlement par le Gouvernement.

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

Projet de texte législatif présenté au Parlement, par un ou plusieurs de ses membres.

## **PROPOSITION DE RÉOLUTION**

Projet de texte exprimant une opinion ou des intentions, affirmant des faits ou des principes, présenté au Parlement, par un ou plusieurs de ses membres.

## **PUBLICATION**

L'acte matériel par l'effet duquel le décret est porté à la connaissance des citoyens et qui le rend obligatoire dans le délai légal.

## **Q**

---

## **QUESTION ORALE**

Question qui reçoit une réponse orale en séance après avoir été déposée par écrit puis lue ou exposée par son auteur.

## **QUORUM**

Nombre minimum de parlementaires dont la présence est requise pour pouvoir siéger ou voter.

## **R**

---

### **RAPPEL AU REGLEMENT**

Incident de séance soulevé par un membre de l'Assemblée qui fait état d'une violation du Règlement.

### **RAPPORTEUR**

Membre d'une commission parlementaire désigné pour rédiger le compte rendu des travaux consacrés par cette commission à l'examen d'un texte ou d'un problème déterminé.

### **RECEVABILITÉ**

Caractère d'un texte rendant possible son dépôt et son examen.

### **RÉPLIQUE**

Brève intervention de l'auteur d'une interpellation ou d'une question posée à un membre du Gouvernement, se situant après la réponse de ce dernier.

### **RÉSOLUTION**

Décision par laquelle l'Assemblée exprime une opinion ou des intentions, affirme des faits ou des principes.

## **S**

---

### **SANCTION**

Acte par lequel un projet ou une proposition de décret adopté par le Parlement reçoit l'adhésion du Gouvernement.

## **SCRUTIN**

Ensemble des opérations de vote.

## **SÉANCE**

Réunion tenue par une Assemblée parlementaire.

## **SESSION**

Période au cours de laquelle l'Assemblée siège. Une session peut comprendre plusieurs séances.

## **SOLIDARITÉ MINISTERIELLE**

Principe en vertu duquel les Ministres sont collectivement responsables, chacun d'eux s'engageant à accepter les décisions du Gouvernement ou à démissionner.

## **SUFFRAGE**

Acte par lequel un parlementaire ou un électeur formule son choix dans un vote. Mode de votation, système électoral.

## **V**

---

### **VOIX CONSULTATIVE**

Expression de l'opinion qui a pour but de donner des avis sans capacité de décision.

### **VOIX DÉLIBÉRATIVE**

Suffrage, expression de l'opinion qui a la capacité pour voter, pour décider.

### **VOTE D'ENSEMBLE, VOTE FINAL**

Vote survenant lorsque tous les articles d'un projet ou d'une proposition de décret ont été approuvés.





Parlement  
Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Éditeur responsable : Parlement Jeunesse ASBL  
février 2014, *Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles — Documents  
du participant*, 18e éd., Bruxelles